



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 162
(2018, chapitre 13)

**Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et
d'autres dispositions législatives afin
principalement de donner suite à
certaines recommandations de la
Commission Charbonneau**

Présenté le 1^{er} décembre 2017
Principe adopté le 22 mars 2018
Adopté le 30 mai 2018
Sanctionné le 31 mai 2018

Éditeur officiel du Québec
2018

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi vise principalement, en proposant diverses modifications à la Loi sur le bâtiment, à donner suite à certaines recommandations du rapport final de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction.

Ainsi, la loi modifie la définition de « dirigeant » de façon à ce qu'un actionnaire détenant 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions soit considéré à ce titre, notamment aux fins de l'évaluation par la Régie du bâtiment du Québec de l'intégrité de l'entreprise.

La loi introduit en outre dans la Loi sur le bâtiment la notion de « répondant » pour décrire la personne physique qui, ayant demandé une licence pour le compte d'une société ou d'une personne morale ou étant titulaire d'une licence, devient responsable de la gestion des activités pour lesquelles cette licence a été délivrée, notamment des relations entre l'entreprise et la Régie aux fins de l'application de la loi.

La loi prévoit une nouvelle condition de délivrance d'une licence, soit de détenir une assurance responsabilité dont la nature, la couverture et les autres modalités seront déterminées par règlement de la Régie.

La loi prévoit qu'une déclaration de culpabilité à l'égard de certaines infractions, déjà considérées comme restreignant l'accès aux contrats publics, mènera au refus de délivrance d'une licence par la Régie et pourra mener à l'annulation ou à la suspension d'une licence. Elle prévoit également que, lorsqu'une telle déclaration de culpabilité a donné lieu à une peine d'emprisonnement, une licence ne pourra être délivrée qu'à l'expiration d'une période de cinq ans suivant la date de la fin du terme d'emprisonnement fixé par la sentence. De la même manière, elle prévoit qu'une licence comportera une restriction aux fins de l'obtention d'un contrat public jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans suivant la date de la fin du terme d'emprisonnement fixé par la sentence.

La loi prévoit de plus l'obligation pour la Régie d'annuler une licence lorsque son titulaire ou l'un de ses dirigeants a été déclaré coupable d'une infraction ou d'un acte criminel visé par la Loi sur

le bâtiment alors qu'il avait déjà été déclaré coupable de l'un ou l'autre de ces infractions ou actes criminels dans les cinq ans précédant la nouvelle déclaration de culpabilité.

La loi prévoit de nouveaux motifs, liés à la probité de l'entreprise, permettant à la Régie de refuser de délivrer une licence ou d'en suspendre ou d'en annuler une, notamment lorsque la structure de l'entreprise lui permet d'échapper à l'application de la Loi sur le bâtiment.

La loi prévoit également la prolongation du délai pour le remplacement d'un répondant en le faisant passer de 90 à 120 jours, dans le cas du décès d'un répondant, et de 60 à 90 jours, dans les autres cas où le répondant cesse d'agir à ce titre.

La loi prévoit qu'une personne physique, une société ou une personne morale dont la licence est suspendue ou annulée doit, à la demande de la Régie et dans le délai qu'elle indique, lui fournir la liste de ses travaux de construction en cours ainsi que le nom des clients concernés et les coordonnées nécessaires pour permettre à la Régie de les joindre afin de leur fournir des informations utiles en vue de la finalisation des travaux. Elle prévoit que ces renseignements pourront également être demandés par la Régie afin de lui permettre de s'assurer du respect de la décision qu'elle a rendue relativement à la suspension ou à l'annulation de la licence. Enfin, elle ajoute une disposition pénale en lien avec cette nouvelle obligation.

La loi accorde une immunité contre les poursuites civiles et une protection contre les représailles à toute personne qui communique de bonne foi à la Régie un renseignement concernant un acte ou une omission qu'elle croit constituer une violation ou une infraction au regard de la Loi sur le bâtiment. Elle prévoit des dispositions pénales visant à sanctionner une personne qui exerce des mesures de représailles ainsi qu'une personne qui fournit à la Régie un renseignement qu'elle sait faux ou trompeur.

La loi ajoute également une nouvelle infraction pénale concernant l'utilisation de prête-noms. De plus, elle modifie le délai de prescription en matière pénale, le faisant passer de un an à trois ans à compter de la connaissance de l'infraction par le poursuivant, sans excéder sept ans depuis la perpétration de cette infraction.

Enfin, la loi comporte des dispositions de concordance, transitoires et finales.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);
- Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1).

Projet de loi n° 162

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE BÂTIMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AFIN PRINCIPALEMENT DE DONNER SUITE À CERTAINES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION CHARBONNEAU

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE BÂTIMENT

1. L'article 1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° d'assurer la qualification professionnelle, la probité et la solvabilité des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La présente loi a également pour objet d'instituer la Régie du bâtiment du Québec. ».

2. L'article 7 de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de « **constructeur-propriétaire** », de la suivante :

« « **dirigeant** » : le membre d'une société ou, dans le cas d'une personne morale, l'administrateur, le dirigeant au sens de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) ou l'actionnaire détenant 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions de cette personne morale; ».

3. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « moins d'un an à compter de la fin des premiers travaux » par « moins de deux ans à compter de la date de la délivrance par une municipalité du permis de construction pour les travaux précédents ou, dans les cas où aucun permis n'a été délivré, à compter de la date du début des premiers travaux ».

4. L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du texte anglais, de « business » par « activities ».

5. L'article 45 de cette loi est abrogé.

6. L'article 52 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **52.** La licence d'une société ou d'une personne morale est demandée pour son compte par une personne physique qui veut se qualifier à titre de répondant.

Afin de se qualifier à ce titre, cette personne doit être un dirigeant de cette société ou de cette personne morale, sauf dans les cas prévus par règlement de la Régie, et satisfaire aux conditions prévues aux paragraphes 1^o, 3^o et 5^o du premier alinéa de l'article 58, ainsi qu'à toute autre exigence prévue par règlement de la Régie.

Lorsqu'une personne autre qu'un dirigeant peut, dans un cas prévu par règlement, se qualifier à titre de répondant, toute disposition de la présente loi ou de ses règlements visant un dirigeant s'applique alors à elle, tant au moment de sa demande qu'une fois qu'elle s'est qualifiée.

Pour l'application de la présente loi, est également considérée un répondant la personne physique titulaire d'une licence.

« **52.1.** Lorsque plusieurs personnes désirent se qualifier à titre de répondant, la société ou la personne morale désigne l'une d'elles pour présenter la demande. La Régie peut toutefois, par règlement, exiger que chacune de ces personnes signe la demande.

« **52.2.** Le répondant est responsable de la gestion des activités dans le domaine pour lequel ses connaissances ou son expérience ont été reconnues par la Régie et doit, à ce titre, y participer activement et de manière continue.

Il est également responsable de toute communication avec la Régie, notamment en ce qui concerne les documents et les renseignements que le titulaire de la licence est tenu de transmettre à la Régie en vertu de la présente loi ou de ses règlements. En cas de pluralité de répondants, le titulaire de la licence désigne l'un d'eux pour assumer cette responsabilité. ».

7. L'article 54 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **54.** Une personne ne peut être répondant pour plus d'une licence, sauf dans les cas où un règlement de la Régie le permet. ».

8. L'article 58 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 5^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 5.1^o elle détient une assurance responsabilité dont la nature, la couverture et les autres modalités sont déterminées par règlement de la Régie; »;

2° par le remplacement du paragraphe 8° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 8° à moins d'avoir obtenu le pardon, elle n'a pas été déclarée coupable, dans les cinq ans précédant la demande :

a) d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel lorsque cette infraction ou cet acte criminel est relié aux activités que la personne entend exercer dans l'industrie de la construction;

b) d'un acte criminel prévu à l'article 45 ou à l'article 47 de la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34);

c) d'une infraction prévue à l'un ou l'autre des articles 5, 6 ou 7 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19);

d) d'un acte criminel prévu au paragraphe 1 de l'article 380, à l'article 462.31 ou à l'un ou l'autre des articles 467.11 à 467.13 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46); »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 8.2° du premier alinéa, de « à une loi fiscale ou d'un acte criminel, sauf s'ils ont obtenu la réhabilitation ou le pardon » par « ou d'un acte criminel visé au paragraphe 8°, sauf s'ils ont obtenu le pardon »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 8.3° du premier alinéa, de « fiscales ou aux actes criminels » par « ou aux actes criminels visés au paragraphe 8° »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 8.4° du premier alinéa, de « visée au paragraphe 8° qui, si elle avait été commise » par « ou d'un acte criminel visé au paragraphe 8° qui, s'il avait été commis »;

6° par l'insertion, après le paragraphe 8.4° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 8.5° elle n'a pas faussement déclaré ou dénaturé les faits relatifs à la demande de la licence ou omis de fournir un renseignement dans le but de l'obtenir;

« 8.6° elle a fourni une copie d'une pièce d'identité émise par une autorité gouvernementale et sur laquelle apparaît sa photographie; »;

7° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Malgré le paragraphe 8° du premier alinéa, dans les cas où l'infraction ou l'acte criminel a donné lieu à l'imposition d'une peine d'emprisonnement, une licence ne peut être délivrée qu'à l'expiration d'une période de cinq ans suivant la date de la fin du terme d'emprisonnement fixé par la sentence, sauf si la personne à qui cette peine a été imposée a obtenu le pardon. »;

8° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La copie de toute pièce d'identité produite suivant le paragraphe 8.6° du premier alinéa est conservée par la Régie jusqu'à la date de la délivrance de la licence, de la décision définitive refusant la délivrance de la licence ou de l'abandon de la demande de licence. Elle est ensuite détruite conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et à la Loi sur les archives (chapitre A-21.1).».

9. L'article 59 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

10. L'article 59.1 de cette loi est modifié par la suppression de « qui demande une licence pour elle-même ou pour le compte d'une société ou personne morale et ».

11. L'article 60 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«3.1° elle détient une assurance responsabilité dont la nature, la couverture et les autres modalités sont déterminées par règlement de la Régie; »;

2° par le remplacement des paragraphes 6° et 6.0.1° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

«6° à moins d'avoir obtenu le pardon, cette société ou cette personne morale, l'un de ses dirigeants ou, si elle n'est pas un émetteur assujéti au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), l'un de ses actionnaires n'a pas été déclaré coupable, dans les cinq ans précédant la demande :

a) d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel lorsque cette infraction ou cet acte criminel est relié aux activités que la personne entend exercer dans l'industrie de la construction;

b) d'un acte criminel prévu à l'article 45 ou à l'article 47 de la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34);

c) d'une infraction prévue à l'un ou l'autre des articles 5, 6 ou 7 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19);

d) d'un acte criminel prévu au paragraphe 1 de l'article 380, à l'article 462.31 ou à l'un ou l'autre des articles 467.11 à 467.13 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46);

«6.0.1° aucun des dirigeants d'un de ses membres dans le cas d'une société ou d'un de ses actionnaires dans le cas d'une personne morale n'a été déclaré coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction ou d'un acte criminel visé au paragraphe 6°, à moins d'avoir obtenu le pardon;»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 6.3° du premier alinéa, de «fiscales ou aux actes criminels» par «ou aux actes criminels visés au paragraphe 6°»;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 6.4° du premier alinéa, de «visée au paragraphe 6° qui, si elle avait été commise» par «ou d'un acte criminel visé au paragraphe 6° qui, s'il avait été commis»;

5° par l'insertion, après le paragraphe 6.4° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«6.5° elle n'a pas faussement déclaré ou dénaturé les faits relatifs à la demande de la licence ou omis de fournir un renseignement dans le but de l'obtenir;

«6.6° elle a fourni une copie d'une pièce d'identité de chaque dirigeant émise par une autorité gouvernementale et sur laquelle apparaît la photographie de celui-ci;»;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 8° du premier alinéa, de «à une loi fiscale ou d'un acte criminel, à moins qu'ils aient obtenu la réhabilitation ou le pardon» par «ou d'un acte criminel visé au paragraphe 6°, sauf s'ils ont obtenu le pardon»;

7° par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

«Malgré les paragraphes 6° et 6.0.1° du premier alinéa, dans les cas où l'infraction ou l'acte criminel a donné lieu à l'imposition d'une peine d'emprisonnement, une licence ne peut être délivrée qu'à l'expiration d'une période de cinq ans suivant la date de la fin du terme d'emprisonnement fixé par la sentence, sauf si la personne à qui cette peine a été imposée a obtenu le pardon.

La copie de toute pièce d'identité produite suivant le paragraphe 6.6° du premier alinéa est conservée par la Régie jusqu'à la date de la délivrance de la licence, de la décision définitive refusant la délivrance de la licence ou de l'abandon de la demande de licence. Elle est ensuite détruite conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et à la Loi sur les archives (chapitre A-21.1).».

12. L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° a été dirigeant d'une société ou d'une personne morale qui a été déclarée coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction ou d'un acte criminel visé au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 60, à moins qu'elle ait obtenu le pardon; ».

13. L'article 62.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La Régie peut également refuser de délivrer une licence lorsqu'elle estime, selon le cas :

1° qu'il n'y a pas adéquation entre les sources légales de financement de la personne ou de la société qui demande la licence et les travaux de construction qu'elle entend exécuter ou faire exécuter;

2° que la structure de la personne ou de la société qui demande la licence lui permet ou permet à une autre personne ou société d'échapper à l'application de la présente loi. ».

14. L'article 62.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « dans les faits, directement ou indirectement, sous la direction ou le contrôle » par « , directement ou indirectement, sous la direction ou le contrôle juridique ou de fait ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 62.0.2, des suivants :

« **62.0.3.** La Régie peut refuser de délivrer une licence lorsque la personne ou, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, l'un de ses dirigeants a, à l'occasion d'une demande antérieure, faussement déclaré, dénaturé ou omis des faits dans le but d'obtenir une licence.

« **62.0.4.** La Régie peut refuser de délivrer une licence si elle estime que la personne ou la société qui en fait la demande est la continuité d'une autre personne ou société qui n'aurait pas obtenu une licence si elle en avait fait la demande. ».

16. L'article 65.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° lorsque son titulaire ou, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, une personne visée au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 60 a été condamné, depuis moins de cinq ans :

a) pour un acte criminel prévu à l'article 45 ou à l'article 47 de la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34);

b) pour une infraction prévue à l'un ou l'autre des articles 5, 6 ou 7 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19);

c) pour un acte criminel prévu au paragraphe 1 de l'article 380, à l'article 462.31 ou à l'un ou l'autre des articles 467.11 à 467.13 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46); »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 4° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 5° lorsque son titulaire est inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1). »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le paragraphe 1° du deuxième alinéa, dans les cas où l'infraction ou l'acte criminel a donné lieu à l'imposition d'une peine d'emprisonnement, la licence comporte une restriction jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans suivant la date de la fin du terme d'emprisonnement fixé par la sentence. ».

17. L'article 65.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sous-section » par « loi ».

18. L'article 66 de cette loi est modifié par le remplacement de « , ceux des personnes physiques visées à l'article 52, les numéros de licences, les catégories ou sous-catégories de ces licences ainsi que, le cas échéant, la restriction apposée en vertu de l'article 65.1 » par « et ceux des répondants des sociétés et des personnes morales, les numéros de licences, les catégories ou sous-catégories de ces licences, les noms des cautions ainsi que, le cas échéant, toute restriction aux fins de l'obtention d'un contrat public ».

19. L'article 67 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **67.** Le titulaire d'une licence doit, dans les 30 jours, informer par écrit la Régie de tout changement à sa structure juridique, notamment en cas de fusion, de vente ou de cession.

Il doit, dans le même délai, aviser par écrit la Régie de toute modification à un renseignement ou à un document qu'il lui a fourni, notamment en ce qui concerne les infractions ou les actes criminels dont lui-même, un prêteur d'argent ou, s'il s'agit d'une société ou d'une personne morale, une personne visée au paragraphe 6° ou 6.0.1° du premier alinéa de l'article 60 a été déclaré coupable.

Le répondant doit également, sans délai, informer par écrit la Régie lorsqu'il cesse d'agir à ce titre. ».

20. L'article 69 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la personne visée à l'article 52 » par « le répondant ».

21. L'article 70 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° ne remplit plus l'une des conditions requises aux articles 58 à 62.0.4 pour obtenir une licence; »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 3° a faussement déclaré des faits à la Régie ou les a dénaturés, ou a omis de lui fournir un renseignement; »;

3° par le remplacement des paragraphes 3.1° et 3.2° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 3.1° n'a pas transmis un document ou un renseignement à la Régie alors qu'il était tenu de le faire en vertu de la présente loi ou de ses règlements;

« 3.2° conclut un contrat de prêt d'argent avec un prêteur alors qu'il a été avisé par la Régie que ce prêteur ou un dirigeant de ce prêteur a été déclaré coupable d'une infraction ou d'un acte criminel visé au paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 58 ou au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 60, sans avoir obtenu le pardon, ou d'une infraction prévue au paragraphe 2° de l'article 194; »;

4° par la suppression, dans le paragraphe 3.3° du premier alinéa, de « fiscales »;

5° par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 4° a fait défaut de se conformer à une ordonnance délivrée en vertu de la présente loi; »;

6° par l'insertion, après le paragraphe 5° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 5.1° a présenté une soumission pour un contrat public ou conclu un tel contrat alors que sa licence comportait une restriction aux fins de l'obtention d'un contrat public;

«5.2° a agi comme entrepreneur ou comme constructeur-propriétaire alors que sa licence était suspendue ou annulée;»;

7° par le remplacement du paragraphe 6° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

«6° a un dirigeant qui n'a pas obtenu sa libération à la suite d'une faillite; »;

8° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«13° n'a pas fourni à la Régie les moyens nécessaires pour qu'elle puisse effectuer une vérification ou un contrôle.»;

9° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Elle doit en outre annuler une licence lorsque son titulaire ou, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, l'un de ses dirigeants a été déclaré coupable, selon le cas, d'une infraction ou d'un acte criminel visé au paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 58 ou au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 60, alors qu'il avait déjà été déclaré coupable de l'un ou l'autre de ces infractions ou actes criminels dans les cinq ans précédant la nouvelle déclaration de culpabilité, à moins qu'il n'ait, dans l'intervalle, obtenu le pardon.».

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70, du suivant :

«**70.0.1.** La Régie peut suspendre ou annuler une licence lorsqu'un répondant lui a faussement déclaré des faits ou les a dénaturés, a omis de lui fournir un renseignement ou a fait défaut de respecter l'une ou l'autre des obligations qui lui sont imposées par la présente loi ou ses règlements.».

23. L'article 72 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de «business» par «latter's activities»;

2° par le remplacement de «90» par «120».

24. L'article 73 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**73.** La licence d'une société ou d'une personne morale cesse d'avoir effet 90 jours après la date où le répondant cesse d'agir à ce titre. Dans le cas du décès du répondant, le délai est porté à 120 jours.

Toutefois, la licence de cette société ou de cette personne morale demeure en vigueur si un autre répondant est responsable de la gestion d'activités dans le même domaine que celui pour lequel les connaissances ou l'expérience du répondant visé au premier alinéa ont été reconnues.

De plus, lorsqu'une licence comporte plusieurs sous-catégories et que le répondant visé au premier alinéa était l'unique responsable de l'une de celles-ci, seule cette sous-catégorie de licence cesse d'avoir effet si une autre personne agit comme répondant pour chaque autre sous-catégorie et est responsable de la gestion des activités de chaque autre domaine de compétences. ».

25. L'article 75 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « prononcer la suspension ou l'annulation de toute licence » par « refuser de délivrer une licence ou avant de prononcer la suspension ou l'annulation d'une licence ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 76, du suivant :

« **76.1.** Une personne physique, une société ou une personne morale dont la licence est suspendue ou annulée doit, à la demande de la Régie et dans le délai qu'elle indique, lui fournir la liste de ses travaux de construction en cours ainsi que le nom des clients concernés et les coordonnées nécessaires pour permettre à la Régie de les joindre afin de leur fournir des informations utiles en vue de la finalisation des travaux.

Les renseignements prévus au premier alinéa peuvent également être demandés par la Régie afin de lui permettre de s'assurer du respect de la décision qu'elle a rendue relativement à la suspension ou à l'annulation de la licence. ».

27. L'article 109.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° décider si une licence ou sa modification peut être refusée eu égard aux conditions prévues à l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

a) le paragraphe 4°, le sous-paragraphe *a* du paragraphe 8° et les paragraphes 8.2° à 8.5° du premier alinéa de l'article 58;

b) les articles 59 et 59.1;

c) le paragraphe 3°, le sous-paragraphe *a* du paragraphe 6° et les paragraphes 6.0.1°, 6.3° à 6.5° et 8° du premier alinéa de l'article 60;

d) les articles 61 à 62.0.4; »;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° décider de la suspension ou de l'annulation d'une licence en application de l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

a) les paragraphes 1°, 3° à 5.2° et 11° à 13° du premier alinéa de l'article 70 de même que le deuxième alinéa de cet article;

b) le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 70, dans la seule mesure où la décision se rapporte soit à l'une des conditions prévues au paragraphe 1° du présent article, soit au paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 58 ou au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 60;

c) l'article 70.0.1; ».

28. L'article 111 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° collaborer aux efforts de prévention et de lutte contre les pratiques frauduleuses et la corruption dans l'industrie de la construction; ».

29. L'article 129 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article s'applique également à un régisseur dans l'exercice de ses fonctions prévues à l'article 109.6. ».

30. L'article 129.2 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

« SECTION II.2

« IMMUNITÉ ET PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES

« **129.2.** Toute personne peut communiquer à la Régie un renseignement concernant un acte ou une omission qu'elle croit constituer une violation ou une infraction au regard de la présente loi ou de ses règlements.

Le premier alinéa s'applique malgré les dispositions sur la communication de renseignements prévues par la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) et par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), sauf celles prévues à l'article 33 de cette dernière loi. Il s'applique également malgré toute autre restriction de communication prévue par une loi et toute obligation de confidentialité ou de loyauté pouvant lier une personne, notamment à l'égard de son employeur ou, le cas échéant, de son client.

Toutefois, la levée du secret professionnel autorisée par le présent article ne s'applique pas au secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client.

« **129.2.1.** Toute personne qui, de bonne foi, communique à la Régie un renseignement visé à l'article 129.2 ou tout autre renseignement dont la communication est exigée ou autorisée en vertu de la présente loi ou de ses règlements n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait.

«129.2.2. Il est interdit d'exercer des représailles contre une personne pour le motif qu'elle a de bonne foi communiqué un renseignement visé à l'article 129.2.1 ou collaboré à une enquête, à une vérification ou à un contrôle mené en raison d'une telle communication.

Il est également interdit de menacer une personne de représailles pour qu'elle s'abstienne de communiquer un renseignement à la Régie ou de collaborer à une enquête, à une vérification ou à un contrôle mené en raison d'une telle communication.

Sont présumés être des représailles la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement ainsi que toute autre mesure portant atteinte à l'emploi ou aux conditions de travail de la personne ayant communiqué le renseignement.

«129.2.3. La Régie prend les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements qui lui sont communiqués, y compris l'identité de la personne qui lui communique le renseignement.

Malgré les articles 9, 83 et 89 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès ou de rectification à l'égard d'un renseignement communiqué à la Régie en vertu de l'article 129.2. ».

31. L'article 130 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa et après « 117 », de « et aux deux premiers alinéas de l'article 129 »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'acte de délégation peut autoriser le président-directeur général à subdéléguer par écrit à toute personne visée au paragraphe 2° du troisième alinéa les pouvoirs qui y sont mentionnés. ».

32. L'article 145 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « un régisseur, ».

33. L'article 185 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 9.1°, de « personnes physiques titulaires de licences et les personnes physiques visées à l'article 52 de la loi ou certaines d'entre elles » par « répondants ou certains d'entre eux »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 9.1°, du suivant :

«9.2° exiger qu'un document prévu par la présente loi ou par un règlement soit transmis ou reçu au moyen de tout support, technologie ou mode de transmission qu'elle indique dans ce règlement; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 10°, de « pour le compte » par « qui désire se qualifier comme répondant »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 11°, des suivants :

« 11.1° déterminer la nature, la couverture et les autres modalités de l'assurance responsabilité que doit détenir la personne physique, la société ou la personne morale qui demande la délivrance d'une licence;

« 11.2° exiger que chaque personne physique qui désire se qualifier comme répondant pour une même licence signe la demande de licence; »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 12°, de « demander une licence pour le compte d'une société ou personne morale » par « être un répondant »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 13°, de « de demander une licence pour le compte de plus d'une société ou personne morale » par « d'être répondant pour plus d'une licence ».

34. L'article 194 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « pour l'obtention d'une licence » par « ou omet de fournir un renseignement dans le but d'obtenir une licence »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « présente loi », de « ou ses règlements »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 7° et après « 69, », de « 76.1, ».

35. L'article 196.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « au sens de l'article 45 a été déclaré coupable, dans les cinq ans précédant le prêt, d'un acte criminel relié aux activités que le prêteur exerce ou d'un acte criminel prévu aux articles 467.11 à 467.13 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), à moins qu'ils aient obtenu la réhabilitation ou le pardon » par « a été déclaré coupable, dans les cinq ans précédant le prêt, d'une infraction ou d'un acte criminel visé au paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 58 ou au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 60, et n'a pas obtenu le pardon ».

36. L'article 197.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **197.1.** Quiconque contrevient à l'un des articles 46 ou 48 commet une infraction et est passible, selon le cas, d'une amende :

1° de 5 606 \$ à 28 028 \$, dans le cas d'un individu, et de 16 817 \$ à 84 087 \$, dans le cas d'une personne morale, s'il n'est pas titulaire d'une licence ayant la catégorie ou la sous-catégorie appropriée ou s'il utilise les services d'une autre personne qui n'est pas titulaire d'une licence ayant la catégorie ou la sous-catégorie appropriée;

2° de 11 213 \$ à 84 087 \$, dans le cas d'un individu, et de 33 635 \$ à 168 172 \$, dans le cas d'une personne morale, s'il n'est pas titulaire d'une licence ou s'il utilise les services d'une autre personne qui n'est pas titulaire d'une licence. ».

37. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 197.1, du suivant :

« **197.2.** Quiconque, lors d'une demande de licence ou à tout moment pendant la période de validité de cette licence, agit à titre de prête-nom, fait appel à un prête-nom ou a un prête-nom parmi ses dirigeants commet une infraction et est passible d'une amende de 11 213 \$ à 84 087 \$ dans le cas d'un individu et de 33 635 \$ à 168 172 \$ dans le cas d'une personne morale. ».

38. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 199, du suivant :

« **199.1.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans le cas d'un individu, et de 10 000 \$ à 250 000 \$, dans le cas d'une personne morale, quiconque :

1° fournit un renseignement qu'il sait faux ou trompeur à l'occasion d'une communication faite en vertu de l'article 129.2.1;

2° contrevient à l'article 129.2.2.

En cas de récidive, ces amendes sont portées au double. ».

39. L'article 212 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « d'un an » par « de trois ans »;

2° par le remplacement de « cinq » par « sept ».

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

40. L'article 3.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), modifié par l'article 201 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 14° » par « 15° ».

41. L'article 122 de cette loi, modifié par l'article 202 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 15° pour le motif qu'il a de bonne foi communiqué à la Régie du bâtiment du Québec un renseignement en vertu de l'article 129.2.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) ou collaboré à une enquête, à une vérification ou à un contrôle mené en raison d'une telle communication. ».

42. L'article 140 de cette loi, modifié par l'article 203 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « 11°, 13° et 14° » par « 11° et 13° à 15° ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

43. La Régie du bâtiment du Québec peut suspendre ou annuler une licence qu'elle a délivrée avant la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 7° de l'article 8 ou du paragraphe 7° de l'article 11, selon le cas, pour le motif que la licence n'aurait pu être délivrée à la date à laquelle elle l'a été si l'un ou l'autre de ces paragraphes avaient été en vigueur.

44. Une licence délivrée avant l'entrée en vigueur du paragraphe 3° de l'article 16 comporte, le cas échéant, la restriction prévue au troisième alinéa de l'article 65.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), édicté par ce paragraphe 3°, même si la condamnation pour une infraction ou pour un acte criminel visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 65.1 date de plus de cinq ans.

Dans un tel cas, la Régie indique alors sur la licence que celle-ci comporte une restriction.

45. Une fonction qui, avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 27, était exercée par un régisseur en vertu de l'article 109.6 de la Loi sur le bâtiment continue de l'être dans les cas où l'avis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) a été notifié avant cette date.

46. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

